

GE_GERICHTE ATA/1063/2022 vom 18. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1063_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1063/2022 du 18 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1063/2022 del 18 ottobre 2022

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Néanmoins, le litige portant sur le jugement d'irrecevabilité rendu par le TAPI, les conclusions des recourants portant sur l'examen du fond du litige sont irrecevables. En effet, lorsqu'un recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, les conclusions qui vont au-delà de l'annulation de cette décision et du renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision sont irrecevables (arrêts du Tribunal fédéral 2F_31/2021 du 8 décembre 2021 consid. 1.2 ; 1C_451/2019 du 6 septembre 2019 consid. 2). 2)

Il convient d'examiner si le TAPI était fondé à prononcer l'irrecevabilité du recours formé devant lui.

a. La décision de réclamation peut faire l'objet d'un recours au TAPI dans les trente jours suivant sa notification (art. 49 al. 1 LPFisc). Selon l'art. 41 al. 3 LPFisc, un recours tardif n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter son acte en temps utile et qu'il l'a déposé dans les trente jours après la fin de l'empêchement.

b. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1, 2ème phr. LPA). À cet égard, il y a lieu de préciser que tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible et sans sa faute (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/495/2022 du 10 mai 2022 consid. 2b et

- 4/6 - A/4005/2021 les arrêts cités). Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/1373/2018 du 18 décembre 2018 consid. 8 ; ATA/1595/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3).

c. Le fardeau de la preuve de la notification d'un acte incombe à l'autorité, qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 129 I 8 consid. 2.2). Lorsque le destinataire d'un envoi recommandé n'est pas atteint et qu'un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres, cet envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n'a pas lieu dans le délai de garde de sept jours, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (art. 62 al. 4 LPA ; ATF 134 V 49 consid. 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3).

La jurisprudence établit la présomption réfragable que les indications figurant sur la liste des notifications de la Poste, telle que notamment la date de la distribution du pli, sont exactes. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire : si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de la distribution attestée par le facteur, la remise est censée être intervenue à cette date. Le destinataire ne doit cependant pas apporter la preuve stricte de l'absence de remise, s'agissant d'un fait négatif ; il suffit d'établir qu'il existe une vraisemblance prépondérante que des erreurs se soient produites lors de la notification (ATF 142 IV 201 consid. 2.3).

d. Lorsque le courrier adressé à l'autorité a été mis dans une boîte aux lettres sous forme de courrier « recommandé prepaid », c'est la première saisie par la Poste qui fait foi, ainsi qu'il ressort des conditions générales de ce type de courrier, selon lesquelles « en cas de dépôt dans une boîte aux lettres, la date de dépôt correspond à la première saisie électronique du code à barres par la Poste » (ATA/848/2021 du 24 août 2021 consid. 6).

e. Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 142 V 152 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8D_6/2016 du 1er juin 2017 consid. 3.2 ; ATA/958/2022 du 20 septembre 2022 consid. 5a), et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_811/2022 du 15 septembre 2022 consid. 2 ; 1C_586/2015 du 12 novembre 2015 consid. 2.3 ; ATA/660/2022 du 23 juin 2022 consid. 2b). 3)

En l'espèce, le pli contenant le jugement du TAPI la décision sur réclamation du 19 octobre 2021 de l'AFC-GE [rectification erreur matérielle] a été distribué aux recourants le 21 octobre 2021, ce qu'ils ne contestent pas.

- 5/6 - A/4005/2021

Le délai de trente jours pour recourir auprès du TAPI a ainsi commencé à courir le lendemain de la distribution du pli contenant la décision sur réclamation de l'AFC-GE, à savoir le 22 octobre 2021, et le délai de trente jours est arrivé à échéance le lundi 22 novembre 2021, le 20 novembre 2021 étant un samedi.

Dans leur écriture de réplique de première instance ainsi que dans leur acte de recours, les recourants soutiennent qu'ils auraient posté leur recours le 22 novembre 2021 et non le 23. Ils ne fournissent toutefois aucun élément de preuve y relatif, pas plus qu'ils ne donnent d'explication sur ce qui aurait pu faire en sorte que la Poste ait enregistré le dépôt du pli le 23 novembre 2021 à 18h49. Ils n'allèguent ainsi pas avoir mis leur pli dans une boîte aux lettres sous forme de courrier « recommandé prepaid » ; mais même si tel avait été le cas, cela ne leur serait d'aucun secours vu la jurisprudence citée ci-dessus.

On doit dès lors considérer le recours au TAPI comme formé le 23 novembre 2021, si bien qu'il était tardif.

Les recourants n'allèguent pas avoir été victimes d'un empêchement au sens de l'art. 41 al. 3 LPFisc ou d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Quant au grief de formalisme excessif, il n'est pas fondé au vu de la jurisprudence constante sur ce point tant du Tribunal fédéral que de la chambre de céans, selon laquelle le strict respect des délais légaux est justifié.

Au vu de ce qui précède, le TAPI était fondé à constater la tardiveté du recours et à le déclarer irrecevable.

Manifestement mal fondé, le recours devant la chambre de céans sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité, ceci sans instruction conformément à l'art. 72 LPA. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.